

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 059-200043321-20210324-19\_2021DEL-AU

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	53	58

**DATE DE LA CONVOCATION**

15/03/2021

**DATE D’AFFICHAGE**

**29 MARS 2021**

**DEPOT EN PREFECTURE**

**29 MARS 2021**

**Objet de la Délibération**

**Délibération relative à la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de créer une zone à urbaniser et urbaine sur la commune de Locquignol, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes du pays de Mormal et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants**

**SEANCE DU 24 MARS 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 24 mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Bousies, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

**Etaient présent(e)s** : M. Philippe EUSTACHE, Mme Francine CAUCHETEUX, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Thibaut CAPECCHI, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Joseph VIVIANO, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Baptiste GUIOT, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEBVRE, M. Patrick PIANA, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, M. André FREHAUT, M. Didier ROGEAU

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M. Philippe SARRAUTE, M. Georges BROXER, M. Yohann LECERF,

**Etaient excusé(e)s avant donné procuration** : Mme Françoise DUPUIITS, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Freddy DOLPHIN, M. Alain MICHAUX, Mme Zahra GHEZZOU,

**Etaient excusé(e)s** : M. Christian DORLODOT, M. Guillaume LESOURD, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Luc BERTAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Bruno LEFEBVRE, M. Claude BLOMME, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL,

## **Délibération n° 19/2021**

**OBJET : Délibération relative à la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de créer une zone à urbaniser et urbaine sur la commune de Locquignol, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes du pays de Mormal et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

### **Rappel réglementaire**

Aux termes de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

*Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

### **Contexte de l'urbanisme sur Locquignol**

Le PLUi a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 29/01/2020.

Dans la décision préfectorale sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en date du 20/12/2019, il est indiqué, concernant la commune de Locquignol, qu'un recours contentieux est en cours au tribunal administratif de Lille et qu'en conséquence l'Etat décide de surseoir à statuer sur les deux zones présentées à la dérogation, « *dans l'attente du jugement par le tribunal administratif de Lille* ».

Par courrier en date du 21/09/2020, monsieur le préfet informe la communauté de la procédure à suivre pour rendre de nouveaux terrains constructibles sur la commune.

Pour ce faire, l'Etat indique au pays de Mormal qu'il convient dans un premier temps de déposer une nouvelle demande dérogation au principe de constructibilité limitée, axée sur les terrains identifiés lors de la première demande.

Cette demande étant suivie d'un retrait du recours contentieux au tribunal administratif relatif à la carte communale et portant sur les mêmes terrains.

La CDPENAF a rendu un avis favorable en date du 17/12/2020. Le syndicat mixte du SCOT a rendu un avis favorable en date du 19/01/2021.

La cour d'appel de Douai a rendu le 26/01/2021, sa décision sur le recours posé par le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois sur son annulation par le tribunal administratif de Lille. La cour d'appel rétablit le SCOT, rendant ainsi inutile la dérogation préfectorale.

Dans ce cadre, la communauté s'engage désormais à prescrire une procédure de révision allégée de son PLUi pour la commune de Locquignol, conformément à la demande de l'Etat.

### **Les terrains concernés dans le contexte géographique et socio-économique de Locquignol**

Locquignol est une commune de 374 habitants (chiffre INSEE 2020 pour l'année 2017) étendue sur 97 km<sup>2</sup>, la plus étendue du département du Nord car occupée à plus de 90 % par le massif forestier domanial de Mormal.

La commune, en dépit d'indéniables atouts touristiques, connaît depuis le début des années 2010 une phase de déclin à la fois démographique et économique en partie dû à la quasi-absence de constructions neuves sur la période la plus récente.

De 2012 à 2017, la population a pratiquement stagné avec une hausse limitée à 1%. De même la population est vieillissante avec plus du quart de la population ayant plus de 60 ans. Le nombre de logements vacants baisse de façon continue depuis 2012, pour atteindre en 2020 un taux résiduel, constaté en pratique par la commune.

En 2020, 70 % du parc des résidences principales a été construit avant 1970, et même parmi ces 70 %, 90 % avant 1910 ! Moins de 10 % du parc des résidences principales a été construit entre 2006 et 2014.

Cette absence de dynamisme sur le plan de l'habitat a eu logiquement pour conséquence la fermeture de l'unique école du village il y a plus de 5 ans, et la quasi disparition des commerces et services de proximité.

Conscient de ces tendances lourdes, la municipalité a pourtant cherché dès 2010 à retrouver une nouvelle attractivité par l'accueil de populations attirées par le cadre de vie exceptionnel et la situation géographique de la commune.

Malheureusement, les études menées dans le cadre d'une carte communale d'abord, puis du PLUi à partir de 2015 ont mis en évidence un ensemble très puissants de contraintes légales et réglementaires sur l'ensemble du massif de Mormal, y compris certains secteurs du centre bourg : ZNIEFF de type 1, Zones NATURA 2000, zones humides du SDAGE et du SAGE...

La commune est particulièrement concernée par des protections fortes en matière environnementale et parfois aussi sur le plan agricole.

C'est pourquoi la recherche de terrains constructibles s'est orientée sur des sites qui ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Par ailleurs, les sites identifiés ne présentent pas une consommation excessive de l'espace. En effet, l'urbanisation nouvelle représente une artificialisation de l'ordre de 4 200 m<sup>2</sup> au total permettant la construction d'au minimum cinq logements tel qu'envisagé dans une future OAP sectorielle.

Cette surface est marginale au regard de la superficie totale de la commune, y compris de la surface artificialisée actuellement. Surtout cette artificialisation nouvelle respecte (à 600 m<sup>2</sup> près) le compte foncier habitat attribué par le SCOT au pays de Mormal : 58,6 ha attribué par le SCOT en 2017.

Rappelons que la surface artificialisée autorisée par la première décision préfectorale au principe de constructibilité limitée et qui a été approuvée dans le PLUi, est de 58,24 ha. La question d'une éventuelle compensation n'est donc pas posée.

Les terrains identifiés peuvent donc faire l'objet d'un classement en zone 1AU et UC.

L'objectif de la procédure de révision allégée du PLUi est donc de créer une zone à urbaniser sur les parcelles OB 2154-OB 2153-OB 2151-OB 2150-OB 2149-OB 2152 (p) et de classer en UC les parcelles OB 2091-OB 2092-OB 2093-OB 2094 (p) identifiées à l'origine dans le projet de PLUi sur le secteur de la Chenaïe.

Le bureau d'études reprendra l'évaluation environnementale contenue dans le PLUi, les données présentes dans le dossier de dérogation au principe d'urbanisation limitée, et complètera au besoin afin de satisfaire aux demandes de la MRAe exprimées par avis en date du 17 mars 2017 concernant le secteur de la Chenaïe.

Le prestataire veillera aussi à réaliser l'étude paysagère au titre de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme (loi Barnier) afin de lever la servitude d'inconstructibilité posée par l'article L 111-6 sur le secteur de la Chenaïe et qui concerne les parcelles sus-mentionnées.

**Modalités de collaboration entre la commune et le pays de Mormal :**

La conférence intercommunale des maires, qui s'est tenue préalablement au conseil communautaire, a pour objet de définir les principes de la collaboration entre la commune et la communauté à savoir d'une **commune à l'ensemble des réunions et rencontres avec le pays de Mormal et le prestataire, et d'autre part, l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique.**

#### **Modalités de concertation avec les habitants :**

- *Mise à disposition du dossier numérique au public sur le site internet de la communauté*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la communauté, site de Bavay, accompagné d'un registre*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressée à monsieur le président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

Le dossier sera arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

#### **Publicité de la délibération :**

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au sous-préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans la commune de Locquignol, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

#### **Le conseil communautaire est invité à délibérer pour :**

- **Prescrire la révision allégée du PLUi sur la commune de Locquignol,**
- **Valider les modalités de collaboration entre la communauté et la commune,**

- Valider les modalités de concertation avec les habitants

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide de :**

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur la commune de Locquignol,
- Valider les modalités de collaboration entre la communauté et la commune,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

Fait et délibéré le 24 mars 2021

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le **29 MARS 2021**
- De la publication le : **29 MARS 2021**

Pour copie conforme,



Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le



ID : 059-200043321-20210324-19\_2021DEL-AU